# Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire Avis du CSRPN plénier du 07/09/2023 Le nombre de membres (présents et mandats) est de 25. Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement. Avis avec rapporteur Avis sur une DEP concernant l'aménagement bâtiments et lotissement la Roche Morna à Sainte Gemmes sur Loire (49) Numéro Onagre: 2023-08-33x-00930 Bénéficiaires: P2i Avis: Défavorable

# Liste des espèces protégées impactées :

### Faune

- Pipistrellus kuhlii Pipistrelle de Kuhl
- Pipistrellus pipistrellus Pipistrelle commune
- Podarcis muralis Lézard des murailles
- Rhinolophus ferrumequinum Grand rhinolophe
- Rhinolophus hipposideros Petit rhinolophe

### Contexte:

Situé aux abords immédiats de la Loire, le site est un domaine arboré de 2,5 hectares, composé d'un château ainsi que de bâtiments plus récents répartis dans le parc. Il se situe sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, en limite ouest de zone urbanisée. En raison de sa localisation, le site bénéficie de nombreux zonages environnementaux : site classé, site Natura 2000 (ZPS et ZSC) « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », ZNIEFF de type I et II, ENS etc.

Propriété de la collectivité depuis 2016 (Angers Loire Métropole et commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire), il est à l'abandon depuis au moins cette date. Un projet de nature touristique, économique et patrimoniale est porté par les élus depuis 2021 : aménagement d'un hôtel avec restaurant, d'un espace spa/séminaire, de 10 lodges et de 8 maisons d'habitation. Les documents d'urbanisme ont été très récemment adaptés afin de les rendre compatibles avec le projet. C'est la société immobilière P2i- Promotion Investissement Immobilier qui porte la demande de DEP réalisée par le bureau d'études Biotope. Les travaux sont prévus pour débuter en janvier 2024 (destructions sur 3 mois) et se terminer au 1er avril 2026.

Le projet impacte des surfaces artificialisées à 84 % (bâti/routes/jardin sur 2 %, parc arboré sur 82 %) et d'habitats ouverts à semi-ouverts à 16 % (friches du lit majeur de la Loire). On notera la présence de nombreux vieux arbres d'essences exogènes a priori, dont « quelques arbres considérés en mauvais état sanitaire et posant des problèmes de sécurité ». Concernant les espèces, la DEP retient le Lézard des murailles et 4 espèces de chauves-souris (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Grand rhinolophe et Petit rhinolophe). S'agissant des chauves-souris, la demande concerne deux nurseries (les deux espèces de pipistrelles) et le gîte souterrain où ont été observés les deux rhinolophes (à l'unité). Les deux CERFA portent à la fois sur « la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées » ainsi que sur « la destruction de spécimens d'espèces animales protégées » (sauf les rhinolophes pour cette dernière).

Pour un dossier a priori simple, mais en bordure de zone à fort enjeu, la qualité est décevante. Ainsi, le dossier souffre globalement d'une lisibilité difficile : l'ordre des parties pose question. La liste des espèces concernées est répétée à de nombreuses reprises dès le début, alors que l'on ne connaît pas le contenu de l'étude. Plus embêtant, le projet retenu est présenté dès la 4ème partie (donc avant l'état initial et les mesures présentés en parties 5, 6 et 7) ainsi que les périodes de travaux (démolition du 01/01/24 au 31/03/24) actant ainsi des partis pris d'aménagement bien avant l'argumentaire censé y conduire. Cela semble contraire à la logique « ERC ». Par ailleurs, différentes informations centrales sont manquantes ou parcellaires : méthodologie et pression d'inventaires, démarche itérative ayant conduit à ces choix (ou exclusion de méthode), questions des espèces arboricoles, cartographie fine des habitats, alternatives envisagées etc. D'autre part, la qualité des iconographies (cartes) ne permet pas une lecture adaptée voire est lacunaire : l'aire d'étude rapprochée n'est pas présentée (sauf de très loin sur la carte d'ensemble de la figure 6). Le rapport manque également d'illustrations, ne permettant pas de se rendre bien compte de la situation. On notera pour finir des erreurs et oublis dans les CERFAs : pas de mention de la procédure en cas de découverte de chauves-souris lors de la démolition, documents non signés...

# Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM) :

Le pétitionnaire met principalement en avant l'intérêt économique (création de 45 à 50 emplois) et de développement touristique. Il justifie également ce projet par la compatibilité au PLUi. Il indique aussi qu'il s'agit de « restaurer un lieu

emblématique » et de répondre aux attentes locales et du PADD du PLUi sur l'étalement urbain, la désartificialisation et les voies douces. L'argumentaire est peu clair et les chiffres sont difficilement compréhensibles sans carte ou tableau de comparaison. La question de la voie douce mise en avant n'est pas reprise dans le projet. Sur la partie touristique a minima, la RIIPM peut être interrogée dans un contexte où on ne nous présente pas les éventuels déficits de lieux d'accueil et l'impact réel sur l'économie, sujet pour lequel la jurisprudence est changeante en la matière.

## Absence de solution alternative satisfaisante :

Selon le dossier, il n'existe pas de solution alternative en raison de l'absence de foncier disponible et de la desserte adaptée du site. Si on peut comprendre qu'il y a là une opportunité, on retrouve à nouveau cette impression que le projet a été construit avant l'étude d'impact ; impliquant ainsi une impossibilité de modification. Si la question du terrain et de sa maîtrise peut s'entendre, il eut été nécessaire de proposer plusieurs variantes sincères d'implantation sur le terrain pour répondre à la solution de moindre impact. Or, aucune alternative n'est proposée, ni même un tableau plurithématique comparatif des effets avec et sans le projet.

# Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées :

L'argumentaire développé dans cette partie est très léger et se contente de faire mention de l'étude d'impact (EI) sans démontrer d'absence d'impact sur les populations locales. Comme on le verra plus loin, les lacunes de l'étude (défaut d'étude et d'interprétation des impacts résiduels qui conduisent à sous-estimer les impacts sur les espèces, absence de respect sincère de la séquence ERC, mesures sans efficacité démontrée...) amènent à mettre sérieusement en doute le respect de cet impératif. Ainsi, la destruction de deux nurseries de chauves-souris aura nécessairement un impact fort. Bien qu'il soit mentionné que la « préservation et le renforcement des espaces naturels du site prennent une place primordiale dans le cadre de ce projet. », on ne constate nullement le gain annoncé ni même le respect de la non perte nette garant du maintien en bon état des populations locales tel qu'attendu.

### <u>État initial du dossier :</u>

### Aires d'études :

Les aires d'étude sont correctement définies. Néanmoins, l'aire d'étude rapprochée (tampon de 250m) n'est pas utilisée par la suite, tant dans les cartes que pour les relevés. Cela est regrettable puisque ça ne permet pas de prendre en compte les connectivités tel qu'attendu. Pourtant, le tableau 3 mentionne la nécessité de l'étudier. On notera d'ailleurs son absence de la figure 12, au profit de la limite communale de Sainte-Gemmes-sur-Loire, bien moins cohérente en termes d'analyse.

# Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologie d'inventaires :

Concernant les données bibliographiques utilisées et indispensables à l'établissement de la pression d'échantillonnage, le dossier se contente de la liste des espèces connues sur la commune (INPN) et au sein des listes d'espèces ZNIEFF des sites attenants. S'agissant du périmètre communal, cette échelle est très incomplète. Il eut été nécessaire de répertorier les espèces présentes dans l'aire d'étude éloignée ou des communes les plus proches intersectées par cette aire d'étude. De la même façon, le portail « Biodiv Pays de la Loire » ainsi que la liste des espèces mentionnée sur les bases de données en ligne type Faune Anjou (via la consultation communale ouverte à tous par exemple) auraient permis de mieux appréhender les espèces potentielles. Par ailleurs, s'agissant d'espèces à statut, on s'attendrait à ce que soient mentionnées les atlas de répartition avec un maillage pourtant fin avec des mailles à 5\*5km : Atlas des Reptiles et Amphibiens des Pays de la Loire (2022), Atlas des mammifères de Maine-et-Loire (2023, cartes accessibles en ligne avant), Atlas des oiseaux nicheurs des Pays de la Loire (2014), Atlas des Odonates de Maine-et-Loire (2011). Il n'est par ailleurs aucunement fait mention de la recherche de données auprès des collectivités locales (ALM en particulier), ces dernières ayant des ABC en cours et d'autres sources d'utilité.

Autre point, si certains zonages réglementaires et de porter à connaissance de l'aire d'étude éloignée sont repris, cet état des lieux est lacunaire. En effet, RNR et APPB sont présents dans l'aire d'étude éloignée, certains concernant justement des espèces inventoriées (chauves-souris).

Concernant la méthodologie d'inventaire, le tableau 7 et le commentaire qui le suit précisent quelques éléments de protocole. On notera un très grand flou dans l'ensemble des méthodes déployées, complétées très marginalement dans les parties dédiées à chaque groupe taxonomique. Il est également indiqué que « Les expertises de terrain se sont déroulées sur un cycle biologique complet pour l'ensemble des groupes. » ce qui est infirmé par le faible nombre de passages et le (très) faible échantillonnage par taxon. La période d'inventaire s'est étalée du 11/05 au 29/11 avec 6 passages (seulement deux sur en printemps « administratif »). Le tableau 6 confirme la faiblesse des inventaires avec très peu de passages ou des passages « tous taxons » a priori peu adaptés. On redira ici qu'il eut été nécessaire de réaliser les inventaires également sur l'aire d'étude rapprochée.

- S'agissant des habitats, une simple vue sur Google Maps permet de voir qu'il y a des murets qui enserrent le site, dont une grande partie sont en pierre voire posés sur des affleurements schisteux : ces habitats ne sont pas

mentionnés dans le tableau 8. Pour l'habitat qualifié « Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocage, parcs » quantifié à 1,177km, il semble y avoir bien d'autres essences. A l'image des murets, les arbres à cavité auraient dû être mieux caractérisés : essence, type de cavité, potentiel biodiversité et illustrations.

- S'agissant de la flore, un seul « passage » qui plus est le 27 juillet (avec des photographies grillées...) ne présente a priori pas un grand intérêt et est nécessairement très incomplet. Le porteur de projet précise en séance que la commune coupe régulièrement la pelouse sur le site qui sert également de base d'entraînement à la gendarmerie, le site n'est pas enfriché.
- S'agissant de la faune : le fait de conduire sur une seule journée l'ensemble des inventaires (à une seule personne ? Sur quelles horaires?) conduit à une sous-estimation probable des espèces concernées.
- \*pour l'entomofaune, les inventaires ne semblent pas du tout ciblés et sont plutôt opportunistes sur des espèces très communes et aisément identifiables. Par exemple, il n'est nullement fait mention de la recherche de Cerambycidés protégés malgré leur présence sur la commune.
- \*pour les amphibiens, on ne peut exclure des individus s'abritant par exemple dans les murets en hiver : une ou plusieurs soirées d'écoute et de recherche auraient été nécessaires.
- \*pour les reptiles, étant donné la présence d'habitats favorables et de la proximité de la Loire, on s'attendrait à une recherche dédiée avec des plaques. Il n'en est rien.
- \*pour les oiseaux : la localisation des points d'écoute accompagné d'une justification des choix et des horaires/dates/conditions météorologiques des relevés serait nécessaire. Les dates sont peu pertinentes : il manque un passage pour les nicheurs précoces (avant le 11/05). Nous ne savons pas comment sont occupés les arbres (en particulier ceux devant être coupés), ni si une recherche de nidification dans le bâti a été réalisée. Le porteur de projet informe en séance qu'il n'y a pas eu de nids d'observés et que les bâtiments au nord du site avaient été murés.
- \*pour les mammifères « terrestres », les deux espèces avérées et potentielles sont retenues, ce qui peut sembler acceptable.
- \*pour les chiroptères, la prospection des bâtiments ont-elles été répétées à différentes saisons, en particulier en hiver et en période de swarming? Dans cette configuration, des sorties de gîte des bâtiments occupés auraient été nécessaires En outre, les enregistreurs auraient mérité d'être posés à différentes phases du cycle, ce qui n'est pas précisé. Quel est l'effort d'échantillonnage? (une nuit sur l'ensemble de la saison? Laquelle?). Enfin, la question de la caractérisation du potentiel d'accueil des arbres: avec les enregistreurs, il eut été possible d'envisager l'heure de sortie; un endoscope permet également de mieux définir les potentiels.

Il est aussi mentionné une absence de difficultés lors de l'inventaire : on peut néanmoins supposer que les conditions météorologiques de 2022 ont certainement eu des effets qui auraient mérité de pondérer les conclusions.

# Évaluation des enjeux écologiques :

Dans la mesure où les inventaires ne sont pas correctement décrits et qu'il est indéniable qu'ils sont incomplets au regard des espèces potentielles attendues, l'évaluation ne se veut donc pas complète.

S'agissant des 5 espèces mentionnées dans les DEP, on ne connaît ni la période d'utilisation du site (gîte, localisation complète et utilisation de l'espace), ni les habitats favorables. Par exemple, il est fort probable que le Lézard des murailles ait une population et une répartition bien plus importantes que les deux seules mentions. Une carte des habitats les plus favorables eut été a minima nécessaire. De cette carte aurait pu ressortir la localisation des principaux enjeux en matière d'habitat d'espèce et donc de séquence ERC.

S'agissant des autres espèces protégées inventoriées, dans la mesure où rien ne démontre leur absence sur le site au moment des travaux prévus, il eut été nécessaire de les intégrer à la demande de dérogation a minima ou, idéalement, de réaliser des inventaires ciblés permettant d'établir ensuite sincèrement la séquence ERC. Citons par exemple les chauves-souris arboricoles (Barbastelle d'Europe, Murin de Daubenton, Noctule commune...), les oiseaux anthropophiles (Rougequeue noir) ou les oiseaux nichant dans le parc (dont le Serin cini, le Faucon crécerelle etc.), mais aussi l'Orvet fragile, l'Écureuil roux ou le Hérisson d'Europe, évacués sans justification adaptée.

Quant aux autres espèces potentielles non inventoriées, on peut émettre de sérieux doutes sur l'absence d'un certain nombre d'entre elles.

# Évaluation des impacts bruts potentiels :

Le tableau 17 ne reprend, sans l'argumenter, que 5 espèces. Les impacts sur les autres espèces (autres chauves-souris, Hérisson d'Europe, Orvet fragile, Écureuil roux, avifaune...) est évacué dès ce stade sans raison.

# Mesures d'évitement et de réduction :

Deux mesures d'évitement et deux mesures de réduction sont listées. La ME01 portant sur la période de travaux est à reclasser en mesure de réduction. On s'interrogera sur les périodes « favorables » dans le planning, en particulier pour les individus en léthargie hivernale, qui plus est avec des inventaires non conduits à cette saison.

La compatibilité entre ME02 et MR01 interroge : il est question de ne pas retirer les arbres favorables, mais la carte en rouge semble nécessiter un abatage de certains... Le porteur de projet précise en séance que certains arbres vont être

abattus car le diagnostic sanitaire a mis en évidence un état dégradé et qu'ils ne présentent pas de potentiel d'accueil pour les espèces, le reste sera conservé.

En outre, la MR01 n'intégrant pas un grand nombre d'espèces, qu'en est-il en cas de découverte ? Il serait préférable de les intégrer. En outre, les modalités de « contrôle par un écologue la veille des travaux » ne sont pas définies, et la conduite à tenir en cas de découverte non plus. Un accompagnement de l'ensemble des démolitions des toitures et murets semble nécessaire ici, avec un coût global bien supérieur à 700€. A cet égard, la MR01 et MR02 nécessiteraient certainement d'être rassemblées. Concernant la MR02, il paraît indispensable de ne pas se limiter aux bâtiments avérés, mais aussi à tous ceux où des individus peuvent s'abriter en hiver. Pour la cavité sous le château, un planning avec les modalités visant à empêcher l'accès aux chiroptères avant la période hivernale serait à ajouter comme mesure de réduction.

On notera que le projet n'intègre pas des éléments perturbants comme les éclairages permanents du site alors que cette mesure de réduction semble indispensable. Sur ce point il est indiqué en séance par le porteur de projet que cet aspect sera vu avec un éclairagiste dans l'année qu'il reste pour approfondir le projet.

Le projet ne prévoit pas non plus l'entretien des zones évitées, il manque des éléments sur la responsabilité et les méthodes d'entretien. Il faut également anticiper la gestion des arbres évités et les éventuels cas d'abattage futurs. Le porteur de projet indique en séance qu'il restera gestionnaire du site via des contrats d'entretien avec une société d'exploitation créée par P2i.

En définitive, on peut se questionner sur l'absence de recherche d'évitement réel sur les secteurs avec le plus fort enjeu avéré ou potentiel, qui plus est en bord de sites Natura 2000 avec des espèces inscrites au FSD: maintien de la cavité souterraine, maintien de tout ou partie du bâtiment occupé par les nurseries de chauves-souris, maintien et confortement des corridors de circulation et de chasse sur le site. Le porteur de projet répond en séance que le bâtiment avec principale colonie n'est pas évité car il ne peut pas être utilisé dans le cadre du projet et la traversée du site ne peut pas se faire ailleurs.

### Estimation des impacts résiduels :

En introduction, est mentionnée une absence d'impact en phase exploitation (p109). Or, ce fait n'est aucunement démontré : par exemple, la question des éclairages, absents à ce jour, n'est pas traitée.

- \*pour les habitats, seul l'impact sur les bâtiments est jugé notable pour les chauves-souris. On ajoutera les autres espèces anthropophiles (Rougequeue noir...). La question des arbres à cavité nécessite d'être précisée : sont-ils tous bien maintenus dans le projet final ? Les habitats de type roches et murs nécessitent également un traitement à ce niveau.
- \*pour les reptiles, la mesure ME01 n'apporte pas d'absence de risque, et conduit même à une potentielle difficulté de détection et d'évacuation en période hivernale. Néanmoins, le Lézard des murailles doit bien faire l'objet d'une demande à déroger avec des mesures adaptées.
- \*pour les oiseaux, la période de travaux induit un impact résiduel a minima en termes de perturbation intentionnelle en période de nidification (post-destruction donc). En outre, certaines espèces sont des nicheuses précoces déjà installées au 31/03 (fin théorique des travaux de démolition) : rapaces nocturnes (non inventoriés), pics, mésanges etc. Pour le Rougequeue et le Faucon crécerelle, il est nécessaire de connaître préalablement le site ou, a minima, de prévoir sur place ou à proximité un site de replis.
- \* pour les mammifères « terrestres », le risque pour le Hérisson de destruction d'individus ne peut être écarté : le fait de faire les travaux en période de léthargie implique même un risque en partie supérieur.
- \*pour les chauves-souris : rien ne permet de savoir si des individus seront rencontrés lors des travaux. Il y a du potentiel sur les bâtiments (pipistrelles, Barbastelle etc.) mais également dans les caves du château. Concernant les nurseries de pipistrelles, l'impact est effectivement notable. Et rien n'exclut qu'elles fréquentent les autres bâtiments favorables selon les années ou les périodes. Pour les rhinolophes, la question de la perturbation en hiver se pose fortement.

En définitive, rappelons que l'absence de dérogation pour certaines espèces concernées lors des travaux entraîne un risque juridique qui peut se traduire par un contentieux ou par l'arrêt des travaux en cas de découverte.

# Mesures compensatoires:

Quatre mesures compensatoires sont proposées. Trois visent les chauves-souris (deux en bâti, une en souterrain) et une le Lézard des murailles. Pour rappel, les articles L.163-1 et L.110 du Code de l'environnement rappellent les termes des critères de la compensation : « absence de perte nette de biodiversité, équivalence écologique, obligation de résultats, effectives pendant toute la durée des atteintes, en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne, plus-value administrative ».

Concernant la MC01 (gîtes artificiels transitoires), on s'étonnera de ne pas disposer des caractéristiques de gîtes, et plus spécifiquement de leur implantation et de sa pérennité. La période de pose n'est pas non plus indiquée. Le porteur de projet indique en séance que les mesures seront placées sur l'ensemble des lodges et caves existantes. Il faudra porter une attention sur les matériaux utilisés pour les gîtes sous les bardages, les matériaux fibreux peuvent

être néfastes aux chiroptères. Le porteur de projet indique en séance qu'il n'y aura pas d'ajout de matériaux, il s'agira d'un bardage bois avec tasseaux.

Pour MC02 (création de souterrain), si la mesure semble acceptable, elle est très floue tant dans ses choix de conception que sur les choix d'implantation (environnement proche, distance à l'ancienne entrée etc.). En outre, son efficacité sera bien plus difficile à obtenir que le maintien du site initial, alors qu'il n'est nullement expliqué pourquoi la cave doit impérativement être occultée.

Pour MCO3, la mesure est plus précise. Étant donné la difficulté à appréhender la surface réellement détruite, il eut été nécessaire d'augmenter la « surface » (ratio d'au moins 2 ou 3?) et de choisir les implantations en fonction des lodges : orientation (varier mais préférer celles ensoleillées), proximité des corridors arborés etc. De plus, les bâtiments les plus proches de la colonie initiale étant le « SPA-Séminaire » et le « Restaurant », n'est-il pas possible d'optimiser la probabilité de réussite en installant aussi des gîtes sur cette zone précise ? Voire aussi d'aménager une partie du comble du château ? En tout état de cause, la modification du projet en maintenant tout ou partie du gîte actuellement occupé permettrait une probabilité d'efficacité significativement plus élevée.

Enfin, il serait nécessaire de préciser quelle pérennité est envisagée pour les mesures compensatoires.

# Mesures de suivi des impacts et de l'efficacité des mesures :

Il existe une certaine incohérence entre les mesures de suivi et les espèces soumises à dérogation. Ainsi, on retrouve seulement trois espèces (Pipistrelle commune, Grand rhinolophe et Lézard des murailles) sur les cinq mentionnées dans la DEP. A contrario, la Pipistrelle de Kuhl et le Petit rhinolophe ne sont pas repris, alors que la Sérotine commune apparaît ainsi que le Hérisson d'Europe, le Faucon crécerelle et les « oiseaux cavernicoles ». Le suivi doit porter prioritairement sur les espèces de la dérogation, même s'il peut être judicieux d'en ajouter comme ici (cf. mesures d'accompagnement). La méthodologie doit être précisée : but de chaque passage, méthodologie etc. Au demeurant, un suivi des autres impacts, potentiellement soumis à dérogation, doit être ajouté : activité des chauves-souris, nidification des espèces initialement relevées, maintien du potentiel en arbres à cavité etc. Un état initial plus « solide » et documenté est donc indispensable pour toute comparaison et interprétation. Enfin, ces MS doivent conclure sur l'effectivité des mesures telles que prévues dans le dossier ; elles doivent également permettre d'envisager des mesures correctives ou complémentaires à enclencher si l'effet n'est pas là (et à quelle échéance).

## Mesures d'accompagnement :

La MA01 s'apparente à une mesure compensatoire pour bon nombre d'espèces qui ne sont pas mentionnées dans la DEP. Quel est l'objectif poursuivi par cette mesure ? Si, in fine, l'idée est intéressante en remplacement de gîtes potentiels perdus, elle interroge sur l'entretien et la durabilité des gîtes en bois (préférer du béton de bois ?). Les caractéristiques d'implantation nécessitent d'être détaillées (hauteur, orientation, positionnement face aux impacts en phase d'exploitation (éclairages...) etc.). Enfin, l'implantation d'autres gîtes à chauves-souris est-elle nécessaire ? Le site en contient déjà et cela risque de complexifier le suivi et l'interprétation des résultats. La question de la nécessité d'installation de gîtes pour les hérissons se pose également, une gestion intégrée du site ne serait-elle pas suffisante ? Concernant les nichoirs le porteur de projet indique qu'ils n'ont pas été localisés en attente du calendrier des travaux de déconstruction, cependant il y en aura presque un par arbre en amont de la phase de déconstruction.

La MA02 de suivi de chantier semble davantage correspondre à une mesure de réduction. Il faudrait néanmoins la préciser : quelles phases du chantier avec quelles garanties de réussite ? (pénalités ?). Une MA d'accompagnement à la gestion du site en phase exploitation compléterait avantageusement certains effets diffus prévisibles (fréquentation ou entretien par exemple).

En conclusion, le dossier de demande de dérogation espèces protégées associé au projet de réhabilitation du domaine de la Roche Morna à Sainte-Gemmes-sur-Loire présente d'importantes lacunes. Il donne l'impression d'avoir été contraint de s'adapter à un projet déjà finalisé, ce qui est contraire à l'esprit de cette démarche.

On notera ainsi que son contenu ne permet pas de se faire un avis sur les inventaires réalisés. On constate tout de même que certains groupes pressentis ont certainement été mal évalués (reptiles, entomofaune...) et des habitats pas ou peu décrits (arbres à cavité, murets). L'étude ne permet pas de resituer le site et les impacts du projet dans son contexte, alors que ce dernier est particulièrement élevé (bord de Loire en site Natura 2000 notamment) et que les informations accessibles sont nombreuses. D'autre part, une partie du projet n'est pas réellement dévoilée : quelles sont les contraintes réelles qui conduisent à un certain parti-pris d'aménagement sans évolution ou tentative d'évitement même partiel ? Enfin, de nombreuses imprécisions et incohérences rendent l'ensemble difficile à comprendre.

En conséquence, les mesures peuvent être jugées incomplètes. Sur les espèces faisant l'objet de la dérogation, la plupart des mesures ERC sont lacunaires ou manquantes, voire contradictoires (cas des arbres à cavité). D'ailleurs,

les enjeux identifiés (nurseries de pipistrelles) font l'objet de mesures de compensation dont l'efficacité porte une grande part d'incertitude sans essayer de les optimiser.

En conséquence, le CSRPN suggère de reprendre le dossier avec :

- une justification de la RIIPM plus argumentée,
- un dossier complet, argumenté et clair, permettant de se faire un avis objectif,
- un état initial documenté et proportionné : des précisions sur les méthodes et résultats de l'étude 2022, des inventaires complémentaires sur les taxons et/ou saisons non inventoriés,
- à partir de là, un respect de la réglementation : reprendre une séquence ERC rigoureuse et conforme aux attentes de ce type de dossier, adaptation du projet en fonction des résultats (mesures d'évitement en particulier), panel de mesures avec l'ensemble des espèces protégées impactées, inscription de l'ensemble des espèces protégées impactées dans le CERFA, et non perte nette de biodiversité.

Enfin, sur un espace comme celui-ci, on ne peut qu'inciter le pétitionnaire à mettre en avant le patrimoine naturel présent et y proposer du « gain net de biodiversité » plutôt qu'une tenue a minima, par exemple avec des mesures d'accompagnement et un plan de gestion du futur site avec un accompagnement écologique dans la durée.

Aussi, en l'état du dossier, le CSRPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation espèces protégées.

Le 02/10/2023

Le président du CSRPN des Pays de la Loire Jean-Guy Robin

Polin'